



Arrêt

**n° 194 011 du 20 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 174 972 du 20 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 juin 2009 munie d'un visa court séjour (type C).

1.2. Le 21 mai 2010, l'officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a pris une décision de refus de célébration de mariage entre la partie requérante et Mr A.E., de nationalité belge.

1.3. Le 16 novembre 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 194 010 du 20 octobre 2017.

1.4. Le 14 septembre 2016, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe

13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué)

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de stupéfiants.
PV n° [XXX] de la police de Vesdre.*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/11/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Lors de son arrestation, l'intéressée déclare la présence de sa tante sur le territoire. Cependant, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

*l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de stupéfiants.
PV n° [XXX] de la police de Vesdre.*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/11/2015 qui lui a été notifié le 16/11/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/11/2015 qui lui a été notifié le 16/11/2015. Cette précédente décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

*l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de stupéfiants.
PV n° [XXX] de la police de Vesdre.*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/11/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Le 19 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'asile, a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) ainsi que d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 27 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil contre cette décision.

1.6. Le 20 septembre 2016, par un arrêt n° 174 972, le Conseil a rejeté le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre des actes visés au point 1.4.

1.7. La partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 11 novembre 2016.

2. Question préalable

2.1. Il ressort d'un courrier transmis par la partie défenderesse le 9 mars 2017 que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 11 novembre 2016.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Interrogée sur ce point lors de l'audience du 24 mars 2017, le conseil de la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse soutient la perte de l'intérêt au recours au vu de l'exécution de l'acte attaqué.

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à cette décision.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe général de minutie », du « principe général de bonne administration », de « l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, fait valoir que sa présence sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'elle y mène une vie familiale avec son compagnon avec lequel elle cohabite depuis le mois de janvier 2016 et des œuvres duquel elle est enceinte, qu'un retour au Maroc mettrait à mal sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse pouvait prendre une décision moins attentatoire à sa vie privée et familiale dès lors que celle-ci avait connaissance de sa situation. Elle ajoute que les délais de traitement des demandes de regroupement familial fondés sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impliquent que le caractère temporaire de l'éloignement est purement théorique si pas totalement illusoire en sorte que l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande est incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières.

Elle poursuit en soutenant qu'il est erroné de la part de la partie défenderesse de considérer que *« Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offre à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en SOMALIE [sic] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »* et précise avoir entamé toutes les démarches pour déposer une demande de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Verviers, que les pièces déposées attestent des contacts pris avec l'administration communale de Verviers afin d'introduire la demande de mariage et que sa vie privée et familiale ne pourra évidemment pas se poursuivre au Maroc dès lors qu'elle n'a aucune famille au Maroc, ses oncles et tantes présents se trouvant en Belgique constituant sa seule famille.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble de ces éléments et qu'il y a, en l'espèce, une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation formelle dès lors que la motivation est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération le cas d'espèce.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, après des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et au droit d'être entendu, elle fait valoir que l'acte attaqué viole le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte.

Elle ajoute que l'acte attaqué viole l'article 13 de la CEDH dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié le 16 novembre 2015 est toujours pendant, cite les termes de cette disposition et indique avoir le droit de venir s'expliquer personnellement, tant devant les Juridictions d'instruction que devant la Juridiction de Jugement. Elle expose à cet égard que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative du respect de l'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit, et au titre duquel figure notamment la protection du droit relatif aux articles 8 et 13 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires.

Faisant grief à la partie défenderesse d'avoir considéré ne pas pouvoir prendre en considération sa vie privée et familiale dès lors qu'elle a commis une infraction nuisant à l'ordre public, elle soutient qu'il est totalement erroné de considérer qu'elle constitue un danger pour l'ordre public. Elle cite un extrait d'un

arrêt « CE-503/03 » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relatif à la notion d'ordre public et fait valoir qu'elle n'a jamais été condamnée par un tribunal, qu'il est totalement erroné de considérer qu'elle a été interceptée « en flagrant délit de stupéfiant » et estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en invoquant des éléments qui n'ont aucun fondement. Elle ajoute qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prendre des décisions qui relèvent de la seule compétence du pouvoir judiciaire et lui fait grief de violer les articles 10 et 11 de la Constitution et le « principe de l'égalité des condamnations ». Elle en conclut que la partie défenderesse a injustement motivé sa décision d'éloignement avec maintien et interdiction d'entrée.

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, après avoir résumé le contenu du motif du second acte attaqué relatif à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Elle fait ensuite valoir que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 imposent « une appréciation perspective d'examen global du cas avant de statuer » et que la partie défenderesse ne peut se contenter de la « Directive de séjour » pour imposer le retour et interdire l'entrée.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer qu'elle n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire sans tenir compte d'autres facteurs comme le fait qu'elle vit en Belgique depuis 2009 et qu'elle y a développé un ancrage local durable. Estimant que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'elle vit avec son compagnon depuis le mois de janvier 2016 et qu'elle est enceinte de ses œuvres, elle soutient que l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait tenu compte de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

Rappelant le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la motivation du second acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte, en fixant la durée de l'interdiction d'entrée, des circonstances dont elle avait connaissance ainsi que stipulé dans l'article 74/11 précité. Elle en déduit que la motivation est inadéquate en ce qu'il incombe à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés ne constituent pas, à son estime, « un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de trois ans » et en ce qu'elle limite son analyse aux ordres de quitter le territoire antérieurement notifiés.

Elle poursuit en soutenant que le second acte attaqué est injustifié et disproportionné et que sa motivation est entachée d'une contradiction substantielle. Elle expose à cet égard que « la décision préconisée par la partie adverse, à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure », dès lors qu'elle devra attendre l'expiration, la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire belge et en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

Après de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que l'exécution des actes attaqués porterait une atteinte disproportionnée à son droit à sa vie privée et familiale dès lors qu'elle est la compagne de Monsieur D.N. et qu'ils ont introduit un dossier de mariage en mars 2016. Elle fait encore valoir que « l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale », que « compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà les frontières » et que l'acte attaqué n'apparaît, en conséquence, pas proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.

Citant des jurisprudences de la Cour EDH et du Conseil d'Etat selon laquelle une décision d'éloignement peut impliquer une violation de l'article 8 de la CEDH, elle estime que l'ingérence dans son droit est manifeste dès lors que l'exécution de l'acte attaqué impliquerait nécessairement une séparation d'avec son compagnon, bouleversant sa vie privée, familiale et sociale. Elle estime

également que cette décision viole le principe de proportionnalité dès lors que la partie défenderesse n'en démontre pas la nécessité et ne démontre pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence. Elle considère donc qu'un éloignement vers un Etat où elle ne dispose guère de plus de liens que ceux dont elle dispose en Belgique entrainerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation en prenant les actes attaqués sans examiner sa situation avec objectivité alors qu'elle est établie en Belgique depuis plus de 7 ans, en a fait son centre d'intérêts sociaux et affectifs, qu'une demande de mariage est pendante auprès de l'administration communale de Verviers et qu'elle est enceinte. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et un manquement au devoir de la partie défenderesse de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Elle avance, enfin, que la décision attaquée viole l'article 13 de la CEDH – dont elle reproduit les termes – en ce que son expulsion la priverait de l'exercice effectif du présent recours et, sans en identifier la source, expose qu'il a été jugé que « (...) Quoiqu'il en soit et même en admettant une mauvaise utilisation du recours en extrême urgence mais devant admettre que toute personne saisissant une Juridiction administrative dont la branche se trouve être l'éloignement du territoire possède un droit subjectif à ce qu'il soit statué sur le fond de son recours avant que ne soit mise à exécution une expulsion qui viderait son recours sur le fond devant la Juridiction seule compétente de toute réalité et le rendrait même sans objet ». Elle soutient à cet égard qu'il est élémentaire dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet. Elle termine en estimant qu'il convient d'annuler les actes attaqués « dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie », pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de sa vie privée et familiale, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. A cet égard, le Conseil constate que le fait que la partie requérante a été contrôlée

en « flagrant délit de stupéfiants », dont il est fait mention dans la motivation de l'acte attaqué, est établi par un procès-verbal versé au dossier administratif. Quant à l'appréciation de ces éléments au regard de l'article 8 de la CEDH, elle fera l'objet d'une analyse spécifique aux points 4.3.1. et suivants du présent arrêt.

S'agissant, en particulier, de la grossesse de la partie requérante dont elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que cette dernière n'en avait aucune connaissance au moment de la prise du second acte attaqué. Le Conseil constate, en effet, que le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 14 septembre 2016 versé au dossier administratif, porte la mention « Grossesse : non » alors que ledit rapport fait, au contraire, état de la relation de la partie requérante avec Monsieur D.N.. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la « contradiction substantielle » dénoncée par la partie défenderesse entre la « décision préconisée par la partie adverse, à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine [...] » et la prise du second acte attaqué, force est de constater qu'il n'apparaît nullement de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse ait préconisé l'introduction d'une demande depuis l'étranger, celle-ci se contentant d'interdire à la partie requérante l'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans. Par conséquent, les autres développements du moyen unique relatifs aux délais de traitement d'une demande de regroupement familial introduite depuis le Maroc- outre qu'ils relèvent de l'hypothèse et ne sont corroborés par aucun éléments probants- ne revêtent pas davantage de pertinence, dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, la partie défenderesse n'a jamais prétendu qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne serait que temporaire mais a, au contraire, entendu lui imposer une interdiction d'entrée de trois ans, sous réserve toutefois de la levée de l'interdiction d'entrée attaquée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les dispositions visées au moyen que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

4.2.4. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision d'imposer une interdiction d'entrée, force est de conclure que les critiques formulées à l'encontre des autres motifs de cette décision sont dépourvues d'effet utile.

Par conséquent, il y a lieu de considérer comme établi le constat susmentionné, conforme à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, et, dès lors, le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « la vie privée et familiale ne peut bien évidemment se poursuivre au MAROC, la requérante a déjà précisé précédemment [...] que toute sa famille était en BELGIQUE et qu'elle n'a aucune famille au MAROC, sa seule famille étant sa tante et ses oncles présents en BELGIQUE ». Ces considérations ne sont en effet étayées par aucun élément probant ni même un commencement de preuve, et ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à rappeler la longue durée de son séjour en Belgique et à invoquer le bénéfice d'un « ancrage local durable ». A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.4. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 16 novembre 2015 visé au point 1.3. a été rejeté par un arrêt n° 194 010 du 20 octobre 2017. Le Conseil relève en outre que la partie requérante a été en mesure d'introduire un recours selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre des actes attaqués, que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 174 972 du 20 septembre 2016 et que l'exécution du premier acte attaqué n'a nullement privé la partie requérante de « l'exercice effectif du présent recours ».

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT